

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**



Articles, amendements et annexes

**Séances du mercredi 10 mai 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **215<sup>e</sup> séance**

Immigration et intégration.....	3
---------------------------------	---

## **216<sup>e</sup> séance**

Immigration et intégration .....	7
----------------------------------	---

## 215<sup>e</sup> séance

### Articles, amendements et annexes

#### IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n<sup>os</sup> 2986, 3058).

#### Article 31

- ① L'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup>, après les mots : « indépendamment des prestations familiales » sont insérés les mots : « et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Il est complété par un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- ④ « 3<sup>o</sup> Le demandeur ne se conforme pas aux principes qui régissent la République française. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 180** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n<sup>o</sup> 529** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 181** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n<sup>o</sup> 295** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

**Amendement n<sup>o</sup> 85 rectifié** présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois, et M. Lagarde.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *bis*. Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : “modulé par décret selon la composition de la famille”. »

**Amendement n<sup>o</sup> 84 rectifié** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *ter* Au 2<sup>o</sup>, les mots : “comparable vivant en France” sont remplacés par les mots : “de taille comparable dans la même région”. »

**Amendement n<sup>o</sup> 339** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *bis* Le 2<sup>o</sup> est complété par les mots : “dans la même région”. »

**Amendement n<sup>o</sup> 340** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les sept alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> *bis* Le 2<sup>o</sup> est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le logement visé à l'alinéa précédent est considéré comme normal à partir des critères énumérés ci-dessous :

« – une superficie habitable minimum de 25 m<sup>2</sup> pour 2 personnes ;

« – 35 m<sup>2</sup> pour 3 personnes ;

« – 50 m<sup>2</sup> pour 4 personnes ;

« – une superficie de 10 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire ;

« – des conditions minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n<sup>o</sup> 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location. »

**Amendement n<sup>o</sup> 341** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> *bis* Le 2<sup>o</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret pris en Conseil d'État fixe les surfaces minimales requises en fonction de la composition familiale et de la région de résidence du demandeur. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 141** présenté par M. Pinte et Mme Boutin et **n<sup>o</sup> 182** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n<sup>o</sup> 530** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 3 et 4 de cet article.

**Après l'article 31**

**Amendement n° 349** présenté par M. Cortade.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Le maire émet également un avis sur la condition mentionnée au 3° de l'article L. 411-5”. »

**Amendement n° 482** présenté par M. Pemezec.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : “après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir”

sont remplacés par les mots : “après avis conforme par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir sur les conditions de logement et vérification par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir sur les conditions de ressources”. »

**Article 32**

- ① Le premier alinéa de l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :
- ② « En cas de rupture de la vie commune, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 183** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 296** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 531** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 481** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « en cas de rupture de la vie commune », insérer les mots : « suite à une annulation du mariage ou une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune commis à l'égard de son conjoint ou de ses enfants par l'étranger détenteur de la carte temporaire ».

**Amendement n° 532** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « rupture de la vie commune », insérer les mots : « exception faite lorsque des enfants sont issus de cette union, ».

**Amendement n° 140 rectifié** présenté par M. Pinte et Mme Boutin.

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots : « sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants ».

**Sous-amendement n° 609** présenté par M. Mariani.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « cette union », insérer les mots : « , lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident, ».

**Amendement n° 184** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter la dernière phrase de cet article par les mots : « sauf lorsque des enfants seront nés de cette union ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 351** présenté par M. Pinte et **n° 467** présenté par Mme Morano.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait. »

**Amendement n° 611** présenté par M. Braouezec.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 431-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Le décès de l'un des conjoints n'est pas une cause de rupture de la vie commune au sens du présent article”. »

## CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à l'entrée et au séjour  
des ressortissants de l'Union européenne  
et des membres de leur famille**

**Article 16**

- ① I. – À la fin de l'intitulé du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont ajoutés les mots : « ainsi que séjour des membres de leur famille ».

② II. – Le chapitre unique de ce titre est remplacé par deux chapitres ainsi rédigés :

③ « CHAPITRE I<sup>er</sup> »

④ « **Droit au séjour** »

⑤ « *Art. L. 121-1.* – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

⑥ « 1<sup>o</sup> S'il exerce une activité professionnelle en France ;

⑦ « 2<sup>o</sup> S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4<sup>o</sup> de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

⑧ « 3<sup>o</sup> S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle, garantit disposer de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5<sup>o</sup> afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et dispose d'une assurance maladie ;

⑨ « 4<sup>o</sup> S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui lui-même satisfait aux conditions énoncées au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> ;

⑩ « 5<sup>o</sup> S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui lui-même satisfait aux conditions énoncées au 3<sup>o</sup>.

⑪ « *Art. L. 121-2.* – Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant leur arrivée.

⑫ « Ces ressortissants ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour.

⑬ « Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants et, sauf si ce traité en stipule autrement, les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité économique.

⑭ « *Art. L. 121-3.* – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé au 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article L. 121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un État tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois.

⑮ « S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou de plus de seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour. Cette carte, dont la durée de validité ne peut être inférieure à cinq ans ou à une durée correspondant à la durée du

séjour envisagée du ressortissant de l'Union si celle-ci est inférieure à cinq ans, porte la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Elle donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle.

⑯ « *Art. L. 121-4.* – Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de leur famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application des articles L. 121-1 ou L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V.

⑰ « *Art. L. 121-5.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.

⑱ « CHAPITRE II »

⑲ « **Droit au séjour permanent** »

⑳ « *Art. L. 122-1.* – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

㉑ « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée.

㉒ « *Art. L. 122-2.* – Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

㉓ « *Art. L. 122-3.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre, en particulier celles dans lesquelles le droit au séjour permanent est acquis dans des conditions dérogatoires au délai de cinq années et celles relatives à la continuité du séjour. »

**Amendement n° 519** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer les alinéas 5 à 10 de cet article.

**Amendement n° 70** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « , y compris », les mots : « ou, dans ce cadre, ».

**Amendement n° 518** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Après les mots : « garantit disposer de ressources »,

supprimer la fin de l'alinéa 8 de cet article.

**Amendement n° 536** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après le mot : « conjoint », insérer les mots : « ou s'il a passé un contrat – fait dans le respect des conditions prévues par la législation française – équivalent au pacte civil de solidarité français dans un autre pays de l'Union ».

**Amendement n° 222** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « ou un enfant à charge », insérer les mots : « ou le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat équivalent au mariage ».

**Amendement n° 537** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer les alinéas 11 à 13 de cet article.

**Amendement n° 223** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer l'alinéa 11 de cet article.

**Amendement n° 71** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « de l'autorité administrative », les mots : « du maire de leur commune de résidence ».

**Amendement n° 538** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 13 de cet article.

**Amendement n° 72** présenté par M. Mariani, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 13 de cet article, substituer au mot : « économique », le mot : « professionnelle ».

**Amendement n° 539** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 14 de cet article.

**Amendement n° 540** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 16 de cet article.

**Amendement n° 224** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer l'alinéa 21 de cet article.

**Amendement n° 541** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Dans l'alinéa 21 de cet article, supprimer les mots : « et ininterrompue ».

**Amendement n° 542** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, les travailleurs communautaires ayant cessé leur activité acquièrent un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire sans avoir besoin de justifier de cinq ans de résidence. »

**Amendement n° 543** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 22 de cet article.

**Amendement n° 73** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 23 de cet article, après les mots : « conditions d'application », insérer les mots : « des dispositions ».

**Amendement n° 74** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 23 de cet article, après les mots : « délai de cinq années », insérer les mots : « mentionné à l'article L. 122-1 ».